1748 et le 30e jour du mois d'Août

L'an mil [illegible] sept cents quarante huit
et le trentième [illegible] jour du mois d'aoust apres midy
[illegible] Louis quinze [illegible] au village de
Barri[illegible] par [illegible] Dominique [illegible]
nommée Fabraisse par devant moy no.re royal [illegible]
et presants les tesmoins bas nommés fut presente en personne
Catherine Gondal fille brassiere habitante dudit
village [illegible] par [illegible] ditte laquelle estant
mallade de maladie corporelle dans son lit en sa
maison toute fois de son bon sens parfaitte memoire
Et Entandement sachant qu'il n'y a rien de plus certain
que la mort ny rien de plus incertain que l'heure d'jcelle
Elle a voulu faire son testament nuncupatif de sept
En la forme et maniere que s'ensuit, a commancé
Defaire le signe d'une bonne Chrestienne en disant in
nomine patris etc. a recommandé son ame a dieu et
a touts les saints et saintes du paradis, la testatrice
veut et ordonne estre ensevelie au [illegible] cimetiere
de celle par.e tombeau de ses ancestres, et que ses
honneurs funebres luy soint faits suivant sa
condition; item donne et legue quatre trentenaires
pour les [illegible] dittes [illegible] de son
ame moytié hautes et moytié basses payables par
son heritiere bas nommée qu'elle veut qu'il luy soint
dits la moytié dans l'an de son deces et l'autre moytié
un an apres par tel prestre que son heritiere trouvera
a propos, et a touts autres pretandants droits en ses
biens leur donne a un chacun la somme de
cinq sols payables par une seule fois, et avec ce
la testatrice a faits [illegible] legataires ses [illegible]
particuliers et [illegible], et en touts et chacuns ses autres

Biens meubles [illegible] immeubles presens et advenir droits et
actions generallement quelconques. La testatrice a fait
et institue pour son heritiere universelle et generalle
et de sa propre bouche nommée jeanne brousse
[illegible] sa belle soeur habitante dud. village des
Bermens dite Lafabrisse a la charge d'accomplir
tout ce dessus, Et la testatrice donne seulement
a sad. heritiere la somme de trois cent cinquante
livres qui lui est donné [illegible] les biens de pierre
gondal dit cantaloup de vitrac pour ses droits
legitimaires paternels et maternels a elle leguez par
feus ses pere et mere, et moyennant lad. somme
de trois cent cinquante livres la testatrice veut
que son heritiere n'aye autre chose a pretendre
pour raison de sesd. ~~biens~~ droits paternels maternels
et cote de succession qui peuvent lui etre deubs
[illegible] de plus
[illegible] qui peuvent lui etre deubs [illegible]
[illegible] La testatrice donne
pierre gondal son fils [illegible] une petite maison
de plus a sad. heritiere [illegible] la testatrice a [illegible]
jardin que la testatrice a [illegible]
qui est situé au lieu de vitrac [illegible]
[illegible] que sad. heritiere
cy dessus nommée payable lad. somme de trois
cent cinquante livres a sad. heritiere, scavoir
cent livres dans l'an de son deces et le restant
a cinquante livres par an apres jusques a fin
de payement sans interets cy receu au defaut
de [illegible] payement terme par terme, cassant revoquant
et annullant la testatrice touts autres testaments
qu'elle pourroit avoir cy devant faits, voulant
[illegible] que celluy cy sortte son plein

et entier effet comme estant sa derniere volonté
et sil ne vaud comme testament nuncupatif elle
veut quil vaille par codicille donnation a cause de mort et
par autre meilleure forme que de droit pourra
valoir et le nombre des tesmoings cy presens
qui ont entandeu tout le dessus dicte de la bouche
de lad. testatrice et luy a esté faict lecture par moy
nore de lui au [illegible] acte que luy ay comandé
faict passé et recitté en presance de me joseph
Coeural docteur en theologie pbre et vicaire
de vitrac, du sr guillaume simon estudiant
habitant du present lieu, dantoine albouse
clerc dud. [illegible] de vitrac, sr jacques demarin
Dayes paysant du village de redounes, dantoine
vacaresse laboureur du present village et de
guillaume Raynal aussy paysant du meme
village qui ont seu signer ny la testatrice
de ce requis ont dit ne scavoir et moy nore
qui dits Coeural vicaire, simon, albouse
Bouges nore royal signés a loriginal qui est
demeuré Controllé et insinué au bureau de
[illegible] le [illegible]
Collationné sur loriginal
Bouges